



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Service interministériel de
défense et de protection
civiles

Nancy, le **- 9 AOUT 2019**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Destinataire in fine

Affaire suivie par : Hervé FROMENT
Téléphone 03 83 34 27 17
Courriel herve.froment@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – sécheresse et réhydratation des sols 2018

P.J. : -arrêté interministériel du 16 juillet 2019, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, publié au JO le 9 août 2019
-fiche de notification des motivations

Au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 13 mai 2019, détaillées dans la fiche annexée au présent courrier (cf. fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel), le caractère anormal de la sécheresse a été démontré sur le territoire de votre commune pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018.

Par ailleurs, il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur le territoire communal.

En conséquence, l'arrêté interministériel n°NOR INTE 1920338A signé le 16 juillet 2019 et publié au Journal Officiel le 9 août 2019 **a reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle** suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018.

Je vous invite à bien vouloir rappeler aux **sinistrés concernés qu'ils ont un délai ultime de 10 jours à compter de la date de parution de cet arrêté au Journal Officiel (soit 10 jours à compter du 9 août 2019) pour déposer, si ce n'est déjà fait, une déclaration de sinistre et un état estimatif de leurs pertes**, auprès de leur société d'assurance.

Les compagnies d'assurance disposent, quant à elles, d'un délai de trois mois à compter de cette même date de publication pour indemniser les sinistrés, conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Un franchise, fixé par la loi, est appliqué aux particuliers, en cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse. Actuellement ce montant est de 1524,00 euros.

La franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, (hormis l'arrêté du 29 décembre 1999 pris pour la tempête), selon les modalités suivantes :

-*première et deuxième constatations* : dans tous les cas, application de la franchise

-*troisième constatation* : doublement de la franchise,

-*quatrième constatation* : triplement de la franchise,

-*cinquième constatation et constatations suivantes* : quadruplement de la franchise.

Toutefois les modulations de la franchise cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour le risque faisant l'objet de la présente constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Je vous remercie de bien vouloir en informer les sinistrés de votre commune.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD

Liste des destinataires :

- Bouxières-Aux-Dames
- Champigneulles
- Domptail-en-l'Air
- Drouville
- Jarville-La-Malgrange
- Ludres
- Manoncourt-en-Woevre
- Pont-à-Mousson
- Velle-sur-Moselle
- Vézelise
- Villerupt